

A.R. SECURITE
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 €
Siège social : 4 rue de l'Artisanat – 67116 REICHSTETT
488 907 106 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 01 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier février à 10 heures,

Les associés de la société A.R. SECURITE, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, divisé en 200 parts de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, à l'issue de la signature de l'acte de cession de parts sociales,

Sont présents :

- . Monsieur Abdessamad AZZAOU, propriétaire de 100 parts sociales,
- . Madame Aïcha AZZAOU, propriétaire de 100 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Aïcha AZZAOU, gérante associée ce qui est expressément accepté par les associés présents.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mise à jour des articles 7 et 9 des statuts sociaux suite à l'acte de cession de parts sociales de ce jour
- Changement de gérance et mise à jour de l'article 17 des statuts
- Fixation de la rémunération de la gérance
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Madame Aïcha AZZAOU, en sa qualité de gérante, déclare prendre acte du dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts sociales au siège social de la société, en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la cession des parts du 01 février 2025 entre lui-même et Madame Aïcha AZZAOU est, en conséquence, devenue opposable à la Société à compter de ce jour.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

AA

AA

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts sociales intervenue ce jour, décide que les articles 7 et 9 des statuts seront, de plein droit, complétés et remplacés par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

Article 7 - APPORTS

Rajout de l'alinéa :

« Suivant acte de cession de parts sociales du 01 février 2025, Monsieur Abdessamad AZZAOUÏ a cédé 100 parts sociales lui appartenant à Madame Aïcha AZZAOUÏ. »

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 4 000 € (quatre mille euros).

Il est divisé en 200 parts de 20 € chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés comme suit :

<i>à Monsieur Abdessamad AZZAOUÏ, parts numérotées de 1 à 100 inclus</i>	<i>100 parts</i>
--	------------------

<i>à Madame Aïcha AZZAOUÏ, parts numérotées de 101 à 200 inclus</i>	<i>100 parts</i>
---	------------------

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social : (AGM DU 01/02/2025) »</i>	<i>200 parts</i>
--	------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le capital social est entièrement libéré et décide de compléter l'article 7 – APPORT par la mention suivante :

« Les apports correspondant à 200 parts sociales de 20 euros, souscrites en totalité, ont été entièrement libérées (AGM DU 01/02/25). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

AA

AA

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Aïcha AZZAOUÏ de ses fonctions de gérante, à compter de ce jour, et décide de nommer en qualité de nouveau gérant, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Abdessamad AZZAOUÏ**,
né le 17 novembre 1966 à Oujda (Maroc) de nationalité française,
demeurant 20 rue Salluste – 67200 STRASBOURG,

Et supprime purement et simplement le nom du premier gérant dans l'article 17 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Monsieur Abdessamad AZZAOUÏ déclare qu'il accepte les fonctions de Gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération du gérant, M. Abdessamad AZZAOUÏ, à un montant brut mensuel de 4 700,41 €, sur douze mois.

Il aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associés.

Abdessamad AZZAOUÏ

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Aïcha AZZAOUÏ

« Bon pour démission du mandat de gérance »

Bon pour démission du mandat de gérant



AA



AA